



FSMA_2011_01 du. 27 avril 2011

**Communication portant sur la loi du 20 décembre 2010
concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées**

Champ d'application:

Les émetteurs belges dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

Résumé/Objectifs:

La loi du 20 décembre 2010 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées, publiée au Moniteur belge du 18 avril 2011, apporte un certain nombre de modifications au Code des sociétés. A la suite des questions qui lui ont été posées à ce sujet, la FSMA a décidé d'établir, à l'intention des émetteurs belges dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, un aperçu des modifications intervenues. Cet aperçu porte, plus précisément, sur les modifications qui auront des répercussions d'ordre pratique pour la plupart des sociétés et ne se veut donc pas une énumération exhaustive de toutes les nouvelles dispositions.

Structure:

L'aperçu comprend trois parties. La première partie traite des nouvelles dispositions de fond, tandis que la deuxième partie fournit des précisions sur quelques modifications en matière de délais. Enfin, la troisième partie rappelle la disposition relative à l'entrée en vigueur de la loi.

1. Nouvelles dispositions de fond

1.1. Egalité de traitement

L'article 551bis C.Soc. dispose expressément que la société veille à assurer l'égalité de traitement de tous les actionnaires qui se trouvent dans une situation identique.

Cette disposition consacre légalement le principe de l'égalité de traitement en ce qui concerne l'application des dispositions relatives à la convocation de l'assemblée générale des actionnaires, la participation à l'assemblée générale, la tenue de l'assemblée générale et l'exercice du droit de vote¹.

1.2. Délai et modes de convocation de l'assemblée générale

L'article 533, § 2, C.Soc. énonce de nouvelles règles concernant le délai et les modes de convocation d'une assemblée générale.

Le délai de convocation de l'assemblée générale est porté à 30 jours minimum.

Si une nouvelle convocation est nécessaire en raison de l'absence des conditions de présence requises pour la première assemblée convoquée, le délai de 30 jours est – pour autant que la date de la deuxième assemblée ait été indiquée dans la première convocation et que l'ordre du jour ne comporte aucun sujet à traiter nouveau – réduit à 17 jours minimum avant l'assemblée.

L'obligation de communiquer la convocation aux porteurs de titres nominatifs, aux administrateurs et aux commissaires, ainsi que les modalités de cette communication, sont maintenues inchangées. Le délai dans lequel doit intervenir cette communication est toutefois aligné sur le délai minimal de publication de la convocation².

La convocation se fait par une annonce insérée :

- a) dans le Moniteur belge ;
- b) dans un organe de presse de diffusion nationale (sauf pour les assemblées générales ordinaires à ordre du jour « limité ») ;
- c) dans des médias dont on peut raisonnablement attendre une diffusion efficace des informations auprès du public dans l'ensemble de l'Espace économique européen et qui sont accessibles rapidement et de manière non discriminatoire³.

1.3. Contenu de la convocation et mise à disposition d'informations sur le site internet

L'article 533bis C.Soc. énonce de nouvelles règles concernant le contenu de la convocation et impose aux sociétés l'obligation de mettre certaines informations à la disposition des actionnaires sur leur site internet.

La convocation contient au moins les éléments d'information suivants :

- 1° l'indication de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée générale ;

¹ Doc. parl., Chambre, DOC 53 0421/001, p. 46.

² Ibid., p. 14.

³ Une obligation identique s'applique déjà aux sociétés soumises aux dispositions de l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé.

- 2° l'ordre du jour contenant l'indication des sujets à traiter ainsi que les propositions de décision, celles-ci incluant, le cas échéant, la proposition du comité d'audit quant à la nomination ou au renouvellement du mandat du commissaire ;
- 3° une description claire et précise des formalités à accomplir par les actionnaires pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer leur droit de vote, notamment le délai dans lequel l'actionnaire doit indiquer son intention de participer à l'assemblée, ainsi que des informations concernant :
- a) - le droit des actionnaires de requérir l'inscription de sujets à l'ordre du jour et de déposer des propositions de décision (cf. article 533ter C.Soc.) ainsi que de poser des questions en assemblée ou par écrit avant l'assemblée (cf. article 540 C.Soc.),
 - le délai dans lequel ces droits peuvent être exercés et l'adresse électronique à laquelle les actionnaires peuvent envoyer leurs demandes,
 - la date ultime à laquelle, le cas échéant, un ordre du jour complété sera publié⁴ ;
 - b) la procédure à suivre pour voter par procuration, notamment un formulaire qui peut être utilisé à cet effet, les modalités selon lesquelles la société est prête à accepter les notifications, par voie électronique, de désignation d'un mandataire ainsi que le délai dans lequel le droit de vote par procuration doit être exercé ;
 - c) le cas échéant, les procédures et délais à respecter pour participer à distance à l'assemblée générale (cf. article 538bis C.Soc.) et pour voter à distance avant l'assemblée (cf. article 550 C.Soc.) ;
- 4° l'indication de la date d'enregistrement (cf. article 536, § 2, C.Soc.) ainsi que la mention du fait que seules les personnes qui sont actionnaires à cette date auront le droit de participer et de voter à l'assemblée générale ;
- 5° l'indication de l'adresse où il est possible d'obtenir le texte intégral de certains documents, ainsi que des démarches à effectuer à cet effet, à savoir au siège, sur la production de son titre, dès la publication de la convocation (cf. article 535, alinéa 3, C.Soc.) ;
- 6° l'indication de l'adresse du site internet sur lequel les informations seront disponibles.

Le jour de la publication de la convocation et de manière ininterrompue jusqu'au jour de l'assemblée générale, les sociétés placent sur leur site internet au moins les informations suivantes :

- a) la convocation (contenant l'ordre du jour) ainsi que, le cas échéant, l'ordre du jour complété ;
- b) le nombre total d'actions et de droits de vote à la date de la convocation, y compris, le cas échéant, des informations par catégorie d'actions ;
- c) les documents destinés à être présentés à l'assemblée générale ;
- d) pour chaque sujet inscrit à l'ordre du jour, une proposition de décision ou, lorsque l'adoption d'une décision n'est pas requise, un commentaire émanant du conseil d'administration. En outre, les propositions de décision éventuellement formulées par les actionnaires (cf. article 533ter C.Soc.) sont ajoutées au site internet dès que possible après leur réception par la société ;

⁴ Les sociétés peuvent ne pas mentionner toutes ces informations dans leur convocation et n'indiquer dans celle-ci que les délais et l'adresse électronique, à condition de préciser que des informations plus détaillées sur les droits précités sont disponibles sur leur site internet.

- e) les formulaires qui peuvent être utilisés pour voter par procuration (cf. article 547 C.Soc.) et, le cas échéant, pour voter par correspondance (cf. article 550 C.Soc.), sauf si ces formulaires sont adressés directement à chaque actionnaire.

Ces informations restent accessibles sur le site internet pendant 5 ans.

1.4. Droit d'inscrire des sujets à l'ordre du jour et de déposer des propositions de décision

L'article 533ter C.Soc. dispose qu'un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 3 % du capital⁵ peuvent – au plus tard le 22^e jour qui précède la date de l'assemblée générale – requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour de l'assemblée générale ainsi que déposer des propositions de décision concernant des sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour, à condition de prouver qu'ils sont actionnaires.

L'exercice de ce droit est, tant dans le chef des actionnaires que dans le chef de la société cotée, subordonné au respect de certaines règles. Ainsi, la société doit notamment publier l'ordre du jour complété au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée générale et mettre à la disposition de ses actionnaires les formulaires qui peuvent être utilisés pour voter par procuration et, le cas échéant, pour voter par correspondance.

1.5. Droit de poser des questions

L'article 540 C.Soc. dispose que les actionnaires qui ont satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée générale peuvent poser des questions de deux manières, à savoir oralement lors de l'assemblée ou par écrit avant l'assemblée.

Les questions écrites peuvent être posées par voie électronique dès la publication de la convocation et doivent parvenir à la société au plus tard le 6^e jour qui précède la date de l'assemblée générale. Seules les questions écrites posées par des actionnaires qui auront satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée, et qui auront de ce fait établi leur qualité d'actionnaire à la date d'enregistrement, recevront une réponse en assemblée.

Il doit être répondu aux questions au cours de l'assemblée générale, dans la mesure où la réponse n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts commerciaux de la société ou aux engagements de confidentialité souscrits par la société, ses administrateurs ou ses commissaires.

1.6. Date d'enregistrement et notification de la volonté de participer à l'assemblée générale

L'article 536, § 2, C.Soc. instaure le système obligatoire de la date d'enregistrement.

Le droit de participer à une assemblée générale et d'y exercer le droit de vote est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire le 14^e jour qui précède l'assemblée générale, à 24 heures, soit par leur inscription dans le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation, soit par la production des actions au porteur à un intermédiaire financier.

⁵ Pour demander la convocation d'une assemblée générale, la détention de 20 % du capital reste requise (cf. article 532 C.Soc.).

L'actionnaire doit en outre indiquer à la société sa volonté de participer à l'assemblée générale, au plus tard le 6^e jour qui précède la date de l'assemblée.

Une attestation est délivrée à l'actionnaire par l'intermédiaire financier, le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation certifiant le nombre d'actions pour lequel l'actionnaire a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale.

Dans un registre désigné par le conseil d'administration sont inscrites un certain nombre de données pour chacun des actionnaires qui a signalé sa volonté de participer à l'assemblée générale.

1.7. Voter par procuration

L'article 547, alinéas 2 à 5, C.Soc. définit notamment la notion de procuration.

L'article 547bis C.Soc. dispose qu'un actionnaire ne peut, sauf exceptions, désigner, pour une assemblée générale donnée, qu'une seule personne comme mandataire.

Cet article prévoit également que la désignation d'un mandataire intervient par écrit ou par un formulaire électronique et qu'elle doit être signée.

La procuration doit parvenir à la société au plus tard le 6^e jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Le mandataire vote conformément aux instructions de vote qui auraient été données par l'actionnaire. Il conserve un registre des instructions de vote.

En cas de conflits d'intérêts potentiels (tels que définis dans l'article), le mandataire doit divulguer les faits qui sont pertinents pour permettre à l'actionnaire d'évaluer le risque que le mandataire puisse poursuivre un intérêt autre que l'intérêt de l'actionnaire et le mandataire n'est autorisé à exercer le droit de vote qu'à la condition qu'il dispose d'instructions de vote spécifiques pour chaque sujet inscrit à l'ordre du jour.

1.8. Participation à distance à l'assemblée générale

L'article 538bis C.Soc. dispose que les statuts peuvent prévoir la possibilité pour les actionnaires de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique.

Etant donné qu'il s'agit d'un régime facultatif, les règles précises figurant à ce sujet dans le Code ne sont pas reprises dans le présent aperçu.

1.9. Vote à distance avant l'assemblée générale

L'article 550 C.Soc. dispose que les statuts peuvent autoriser tout actionnaire à voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société.

Etant donné qu'il s'agit d'un régime facultatif, les règles précises figurant à ce sujet dans le Code ne sont pas reprises dans le présent aperçu.

1.10. Procès-verbaux

L'article 546, alinéa 2, C.Soc. dispose que les procès-verbaux mentionnent, pour chaque décision :

- le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés ;
- la proportion du capital social représentée par ces votes ;
- le nombre total de votes valablement exprimés ;
- le nombre de votes exprimés pour et contre chaque décision et, le cas échéant, le nombre d'abstentions.

Ces informations sont rendues publiques par la société sur son site internet dans les 15 jours qui suivent l'assemblée générale.

2. Articles dans lesquels des délais sont adaptés

A l'article 143 C.Soc., le délai dans lequel l'organe de gestion remet les pièces nécessaires au commissaire est porté à 45 jours minimum avant la date prévue pour l'assemblée générale. L'adaptation de ce délai était nécessaire vu l'allongement du délai dans lequel les porteurs de titres peuvent prendre connaissance des comptes annuels (ou consolidés) (cf. article 553 C.Soc.)⁶.

A l'article 534 C.Soc., le délai dans lequel le conseil d'administration peut reporter l'assemblée générale lorsqu'il a reçu une déclaration de transparence ou a connaissance du fait qu'une telle déclaration aurait dû ou doit être faite, est porté à 5 semaines. L'adaptation de ce délai était nécessaire vu l'allongement du délai de convocation (cf. article 533 C.Soc.)⁷.

A l'article 553 C.Soc., le délai de « 15 jours avant l'assemblée générale » devient « dès la publication de la convocation à l'assemblée générale ». Etant donné que tous les documents destinés à être présentés à l'assemblée générale doivent déjà être placés sur le site internet le jour de la publication de la convocation, ces documents doivent, en toute logique, être mis à la disposition des actionnaires au siège à partir de la même date (cf. article 533bis, § 2, C.Soc.)⁸.

A l'article 555 C.Soc., le délai dans lequel le conseil d'administration peut proroger la décision relative à l'approbation des comptes annuels est porté à 5 semaines. L'adaptation de ce délai était elle aussi nécessaire vu l'allongement du délai de convocation (cf. article 533, § 2, C.Soc.)⁹.

3. Entrée en vigueur

Aux termes de son article 38¹⁰, la loi du 20 décembre 2010 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Les sociétés doivent modifier leurs statuts afin d'en assurer la conformité avec la loi avant le 1^{er} janvier 2012. Les modifications statutaires entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012. A défaut de mise en conformité des statuts dans le délai imparti, les dispositions statutaires contraires à la loi sont réputées non écrites et les dispositions impératives de celle-ci sont applicables à la société concernée à partir du 1^{er} janvier 2012.

⁶ Doc. parl., Chambre, DOC 53 0421/001, p. 9.

⁷ Ibid., p. 20.

⁸ Ibid., p. 47.

⁹ Ibid., p. 47.

¹⁰ Remplacé par l'article 2 de la loi du 5 avril 2011 modifiant la loi du 20 décembre 2010 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées, *M.B.*, 18 avril 2011.